



Arrêt

n° 264 769 du 1^{er} décembre 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 septembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 15 juin 2021, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le 8 septembre 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée.»

II. Objet du recours

3. La requérante demande de suspendre puis d'annuler l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèse des parties

A. Requête

4. La requérante prend un moyen de la violation « des articles 9, 13 et 58 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de la circulaire du 01/09/05 modifiant la circulaire du 15/09/98 (enseignement supérieur privé) ; des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs du défaut de motivation ; de la violation de l'obligation d'être entendu ; de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ».

5.1. Dans ce qui se lit comme une première branche, intitulée « de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs », la requérante soutient d'abord que la décision attaquée est illégale et dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait et les éléments qui ont fondé pareille décision. Selon elle, « une motivation adéquate et pertinente aurait imposé « *a minima* d'expliquer pourquoi le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ». Par ailleurs, selon elle, « la partie défenderesse reste également en défaut d'expliquer pourquoi l'inscription dans un établissement d'enseignement privé exclut la possibilité de suivre ses études en Belgique ». Elle en déduit que la motivation de l'acte attaqué « ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 ».

5.2. Elle soutient ensuite que « la décision d'accorder ou de refuser un visa étudiant se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant étranger » et elle précise que dès lors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire des critères énoncés par le législateur, « son obligation de motivation de sa décision est renforcée et doit être détaillée ». Elle revient à cet égard sur son dossier de demande de visa et fournit des explications complémentaires afin de démontrer que son projet d'étude est sérieux et précis et exclut toute tentative de détournement de procédure de visa étudiant à des fins migratoires. A son estime, la partie défenderesse s'est écartée des critères prévus par le législateur et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

5.3. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de se contenter d'indiquer qu'elle a introduit une demande de visa dans un établissement d'enseignement privé, sans expliquer en quoi le choix de cet

établissement constituerait un obstacle à la délivrance d'une autorisation de séjour demandée. Elle conclut que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate « dans la mesure [où] elle ne permet pas au destinataire de comprendre les véritables raisons de ce refus d'autorisation de séjour ». Selon elle, « dès lors que la motivation de la partie défenderesse ne repose sur aucune [donnée vérifiable] celle-ci doit s'analyser comme manifestement stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce ».

B. Note d'observations

6. La partie défenderesse soutient que contrairement à ce que prétend la requérante, « la décision attaquée n'est pas seulement motivée quant à son inscription dans un établissement privé ».

Quant au premier grief de la requérante, elle rappelle qu'« en ce qui concerne l'obligation de motivation [...], elle n'est nullement tenue d'explicitier les motifs de ses motifs ». Selon elle, la requérante ne démontre pas que les motifs de la décision seraient erronés et en tire que le premier grief de la requérante n'est pas fondé.

Quant au deuxième grief de la requérante, elle explique que la demande de visa a été traitée au regard des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'était dès lors pas liée par les critères de l'article 58 de la même loi, mais qu'elle disposait au contraire d'un pouvoir d'appréciation très général. S'agissant de l'examen individualisé du dossier de l'étudiant, elle soutient qu'elle bénéficie d'un très large pouvoir discrétionnaire et « n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier la nécessité de poursuivre les études en Belgique ». Elle précise qu'elle « avait constaté qu'aucun élément du dossier ne justifie la poursuite des études de la requérante en Belgique ». S'agissant des éléments du dossier de la requérante mis en avant pour démontrer une appréciation erronée ou déraisonnable, la partie défenderesse considère que la requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à la sienne.

Quant au troisième grief, la partie défenderesse rappelle qu'elle dispose, en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, d'un large pouvoir d'appréciation et qu'aucune condition particulière n'est prévue quant à ce. Selon elle, la requérante « à nouveau, ne démontre pas *in concreto* en quoi l'appréciation de la partie adverse serait déraisonnable ou erronée et se limite à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué ». Elle ajoute que la demande de la requérante de prendre en considération les éléments nouveaux et les explications complémentaires n'est pas justifiée au regard de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

III.2. Appréciation

7. Suivant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

8. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces articles doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle lorsqu'elle place l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée. Par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif.

9. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée fait, dans un premier temps, état de l'absence d'éléments « dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée » justifiant « la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ». Compte tenu du large pouvoir

discrétionnaire dont dispose la partie défenderesse lorsqu'elle statue sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 un tel motif peut fonder une décision de refus de visa étudiant introduite sur la base de ces articles, pour autant qu'il soit explicité en fait ou, à tout le moins qu'il soit aisément compréhensible au regard des circonstances de l'espèce. Or, en l'occurrence, la partie requérante fait valoir sans être contredite, qu'elle est titulaire d'une licence en études supérieures de commerce, spécialité « Gestion du commerce international et Transport » de l'Institut supérieur des Sciences économiques et commerciales de Douala (ESSEC). Rien dans la décision attaquée ni dans le dossier administratif ne permet de comprendre en quoi cette formation ne serait pas cohérente avec la formation en ingénierie économique et financière qu'elle entend suivre en Belgique. Quant à la circonstance qu'elle projette de suivre cette formation dans un établissement privé, elle a pour conséquence que la demande échappe au champ d'application de l'article 58 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, mais ne permet pas de comprendre pourquoi la formation envisagée ne serait pas cohérente avec le parcours scolaire et académique de la requérante.

10. La décision attaquée retient comme motif supplémentaire le fait que « des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ». La requérante soutient toutefois avoir exposé dans sa demande les raisons pour lesquelles elle avait fait le choix de suivre une formation dispensée en Belgique. Le dossier administratif transmis au Conseil est incomplet et ne contient, notamment, pas cette demande en sorte que le Conseil présume que la requérante a effectivement fourni cette explication lors de l'introduction de celle-ci. Le dossier administratif contient, par ailleurs, une copie d'un « avis Viabel » d'où il ressort que la requérante a exposé lors d'un entretien avec un conseiller académique, les raisons du choix de la Belgique pour suivre la formation projetée. Dans ces conditions, la seule affirmation que des formations de même nature existent au Cameroun, qui ne trouve aucun appui dans le dossier administratif tel qu'il a été communiqué au Conseil, ne permet pas de comprendre pourquoi les arguments de la requérante n'ont pas été jugés suffisants ni, en définitive, pourquoi sa demande est rejetée.

11. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne trouve pas d'appui dans le dossier administratif et place, en réalité, la requérante dans l'impossibilité de comprendre pour quel motif concret sa demande de visa est rejetée.

12. L'argumentation formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations afin de démontrer une motivation suffisante et adéquate de l'acte attaqué n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, si la partie défenderesse peut être suivie lorsqu'elle fait valoir qu'elle dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des demandes de visa étudiant qui lui sont soumises sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, de substituer son appréciation à la sienne, il n'en demeure pas moins qu'elle est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement et suffisamment. En l'occurrence, tel n'est pas le cas.

13. Quant à la jurisprudence du Conseil citée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle n'est pas pertinente dès lors qu'aucune similarité ne saurait être démontrée avec la présente cause. En effet dans cette affaire, la partie défenderesse avait dûment motivé la décision attaquée en mentionnant les raisons factuelles l'ayant amenée à refuser la demande de visa étudiant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

14. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

15. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

16. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 8 septembre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART